

LHL
N° 119/CA du Répertoire

N° 03-193/CA du Greffe

Arrêt du 04 novembre 2004

Affaire : SATCHIVI Jean-Baptiste

C/
C.C.I.B

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

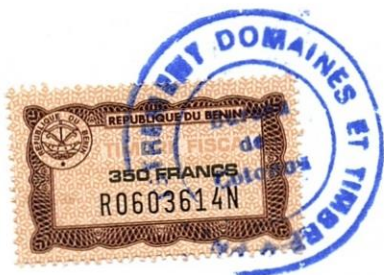
Vu la requête en date du 2 novembre 2003, enregistrée au greffe de la cour suprême sous le n° 789/GCS par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU, avocat à la cour, conseil de Monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste, Directeur Général du Comptoir de Distribution de produits alimentaires, domicilié au carré 516 quartier Gbenan-Cotonou, a introduit un recours en annulation de tous les résultats des élections consulaires du 09 novembre 2003 au bureau de vote de Dantokpa installé dans l'enceinte du siège du 5^e arrondissement ;

Vu la correspondance n° 1605/GCS en date du 20 décembre 2003 de transmission de la requête et des pièces au Président de la Commission Electorale Nationale (CENA) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) pour produire ses observations écrites ;

Vu la consignation légale constatée au dossier par le récépissé n° 2721 du 12 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le Conseiller-rapporteur **Jérôme O. ASSOGBA**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours de SATCHIVI Jean-Baptiste a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant expose que des personnes recrutées dans la rue envoyées vers le bureau de vote de Dantokpa ont été trouvées détentrices de cartes d'électeur dont elles ne sont pas titulaires et avec lesquelles elles procèdent au vote en toute quiétude ;

Que lesdites cartes sont remises aux intéressés aux environs du bureau de vote afin de voter pour un candidat qui leur est identifié sur le spécimen du bulletin de vote aussi bien pour la campagne électorale que pour le vote même ;

Que certains d'entre eux interpellés sur les lieux par la police ignorent même les noms de ceux pour le compte desquels ils allaient voter ;

Qu'il a fait constater ces faits par un procès verbal d'huissier établi le 9 novembre 2003 ;

Que ces fraudeurs poursuivis devant le tribunal correctionnel de Cotonou ont affirmé avoir voté et ont été condamnés ;

Qu'il conclut que ces élections, qui se sont déroulées le 9 novembre 2003, sont entachées d'irrégularité et manquent de



sincérité de sorte que leur résultats ne peuvent être validés aux motifs que :

- des personnes non titulaires de cartes d'élections ont frauduleusement voté avec lesdites cartes qui leur ont été remises dans les environs du bureau de vote ;

- les votes effectués par ces derniers l'ont été après qu'on leur a identifié le candidat à choisir sur le spécimen du bulletin de campagne qui est identique au bulletin de vote ;

Sur le moyen tiré des votes opérés par des faussaires

Considérant que pour soutenir les griefs portés contre les opérations électorales du bureau de vote de Dantokpa monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste a produit le procès verbal de constat dressé le 9 novembre 2003 par l'étude de maître Georges-Marie d'ALMEIDA huissier de justice ;

Considérant que le président de la Commission Electorale Nationale de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin en réplique fait observer ;

Qu'il s'est agi des tentatives de fraudes inhérentes à toutes consultations électorales ; informé et s'étant rendu sur les lieux, il a constaté que les personnes incriminées avaient été embarquées par la police et selon les renseignements reçus ils n'avaient pas pu voter ;

Que lesdites tentatives de fraude n'ont pas l'envergure pouvant conduire à l'annulation des opérations de vote dans un poste ;

Que le requérant qui soutient le contraire devra en rapporter la preuve ;

Considérant que dudit procès-verbal il se dégage les constatations selon lesquelles l'huissier instrumentaire a pu interpellé deux (02) jeunes hommes sur un premier groupe de quatorze personnes embarquées par la police arrivée sur les lieux ;

Que les deux jeunes interpellés étaient porteurs de cartes d'électeurs qu'ils reconnaissent ne pas leur appartenir ;



88

Que la police, après avoir poursuivi la vérification de conformité des cartes d'électeurs avec leurs détenteurs sur les lieux du vote, a procédé à l'arrestation, et à l'embarquement de neuf (09) autres personnes ayant reconnu avoir été recrutées dans la rue pour voter contre une promesse de la somme de deux mille (2 000) francs ;

Considérant qu'il ne ressort pas de ce procès-verbal de constat que les personnes interpellées ont voté avant leur arrestation ;

Considérant que le juge administratif en matière électorale est juge de la sincérité et non celui de la moralité ;

Qu'il ne peut sanctionner les opérations électorales entachées d'irrégularités qu'autant que les irrégularités notées ont eu une influence notoire sur les résultats desdites élections ;

Mais considérant que s'il est constant au dossier que des fraudeurs ont été décelés et arrêtés lors des opérations de vote au poste de Dantokpa, il n'est cependant pas établi que les intéressés avaient pu voter ;

Que même s'ils avaient pu le faire, l'impact que leurs votes exprimés ont pu avoir sur les résultats est sans importance ;

Que par ailleurs il n'est pas établi que d'autres faussaires non appréhendés avaient pu exprimer leurs votes de manière à influencer considérablement les résultats proclamés ;

Que par conséquent ce moyen ne peut être admis

Sur le moyen tiré de ce que les bulletins utilisés pour le vote sont les spécimens de bulletins ayant servi lors des campagnes électorales..

Considérant que le président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) rejette cette allégation du requérant aux motifs que les bulletins de vote portent autres inscriptions qui les distinguent des bulletins de campagne tel que le drapeau du Bénin figurant dans son angle supérieur gauche, le logo de la Chambre de Commerce et

d'Industrie du Bénin (CCIB) figurant dans son angle supérieur droit ;

Considérant que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue d'un fait ;

Considérant que dans la présente procédure, le sieur SATCHIVI Jean-Baptiste n'a pas rapporté la preuve de ces allégations selon lesquelles les bulletins de vote sont identiques aux bulletins de campagne ;

Considérant que des investigations opérées par la haute juridiction et sur la base de l'examen des bulletins de vote pour le scrutin dont les résultats sont contestés et de ceux utilisés pour la campagne électorale, il apparaît que ces deux catégories de bulletins ne sont pas identiques ;

Que la seule mention de « spécimen » portée sur le bulletin de vote et sur le bulletin de campagne, dans la mesure où ils se distinguent entre eux par d'autres signes comme l'a soutenu le président de la CENA – CCIB, n'altère ni le vote, ni les suffrages exprimés des électeurs dans cette catégorie du secteur commerce pour entacher la validité des résultats ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer non fondé ce moyen du requérant et de rejeter son recours ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste en date du 20 novembre 2003 aux fins d'annulation de tous les résultats du bureau de vote de Dantokpa installé dans l'enceinte du siège du 5^e arrondissement de Cotonou est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.



88

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }
ET {
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre novembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-

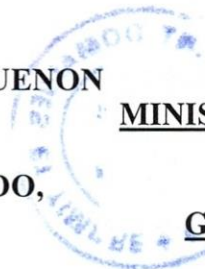
DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 16/12/05
Fo 18 Case 5456
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]

Antoinette L. AGO



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]